CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.837 du 21 septembre 1998

A. 43.166/V-1281.

En cause : **MAHIEU** Myriam,
Faubourg de Soignies 39
1400 Nivelles,

contre :

La Régie des Télégraphes et Téléphones, actuellement **BELGACOM.**

Partie intervenante :

MAST Robby,
Frans Stienletlaan 25
2610 Wilrijk.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1990, par Myriam MAHIEU qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 31 juillet 1990, porté à sa connaissance dans la circulaire de la Régie des Télégraphes et Téléphones n° 48 du 17 août 1990, par lequel M. R.E. MAST est nommé au grade d'ingénieur-architecte en chef-directeur à G.L.";

Vu l'arrêt n° 35.795 du 7 novembre 1990 rejetant la demande en intervention dans la procédure en référé introduite par Robby MAST ainsi que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite par la requérante;

Vu la requête introduite le 29 octobre 1990 par laquelle Robby MAST demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1990 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1992 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me F. MALHERBE, avocat, comparaissant pour la requérante, M. DAEMS, directeur juridique, comparaissant pour la partie adverse et entendu l'intervenant;

Entendu, en son avis, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Au moment de l'acte attaqué, la requérante était ingénieur-architecte principal, dans le cadre linguistique français, à la Régie des Télégraphes et Téléphones; la partie intervenante était revêtue du même grade, dans le cadre linguistique néerlandais; l'ancienneté de service et de grade de la requérante était supérieure à celle de la partie intervenante; la requérante avait exercé pendant plusieurs années les fonctions d'ingénieur - architecte en chef - directeur à l'administration centrale, au département des bâtiments et de la logistique (en abrégé G.L.).

2. Par une circulaire n° 77 du 7 décembre 1989, la partie adverse a annoncé au personnel la vacance, à dater du 1er décembre 1989, de l'emploi d'ingénieur - architecte en chef - directeur à G.L.; la requérante, la partie intervenante et d'autres agents ont posé leur candidature à cet emploi.

3. Le conseil d'administration a examiné les candidatures lors de sa séance du 7 février 1990; il a proposé de nommer la requérante "parce qu'elle est le meilleur candidat, sans distinction de rôle linguistique, en raison de sa plus grande expérience dans l'emploi à conférer"; pour le cas où il faudrait procéder à la nomination d'un agent du rôle néerlandais, il a proposé M. VAN BEIRS "parce qu'il est le candidat du rôle linguistique néerlandais qui convient le mieux en raison de son énorme productivité et de sa plus grande expérience".

4. Ces propositions ont été portées à la connaissance du personnel par la circulaire n° 12 du 23 février 1990; elles n'ont suscité aucune réclamation; lors de sa réunion du 4 avril 1990 le conseil d'administration a par conséquent décidé "que les propositions initiales de nomination sont définitives".

5. Par arrêté du 31 juillet 1990, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones a nommé la partie intervenante au grade d'ingénieur-architecte en chef - directeur à G.L. Cette nomination, qui constitue l'acte attaqué, a été portée à la connaissance du personnel par la circulaire n° 48 du 17 août 1990;

Considérant que par lettre du 24 juin 1998, reçue au greffe le 25 juin 1998, la partie adverse a déposé des pièces nouvelles dont elle déduit que la requérante a perdu son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'eu égard au caractère écrit de la procédure, il convient qu'après avoir pris connaissance des dernières pièces déposées par la partie adverse, la requérante puisse s'expliquer dans un mémoire sur la question du maintien de son intérêt et du caractère à la fois statutaire et contractuel de sa nomination et que les parties adverse et intervenante fassent connaître leur point de vue de la même manière pour qu'il puisse ensuite être fait rapport sur cette question; qu'il y a lieu, à cet effet, de rouvrir les débats et de charger l'auditeur de rédiger un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Un délai de trente jours est accordé aux parties pour déposer un mémoire.

Ce délai prend cours pour la partie requérante à la notification du présent arrêt et pour les parties adverse et intervenante à la notification du mémoire déposé par la requérante.

Article 3.

L'auditeur, désigné par l'auditeur général, est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
	MOONS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.